



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 20 mars 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et DREAL U ID 26/07: Xavier MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017080-0003**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative  
Société MERCEDES-BENZ France à ETOILE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°293 du 18 janvier 2001 autorisant la société DAIMLER CHRYSLER FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), ZA Les Bosses ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2009/28 du 05 mai 2009, délivré à la société MERCEDES-BENZ FRANCE pour la reprise des activités de la société DAIMLER CHRYSLER FRANCE sur la commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), ZA Les Bosses ;
- VU le courrier du 04 mai 2016 de la société MERCEDES-BENZ FRANCE, relatif à leur demande de bénéfice des droits acquis concernant la situation administrative de l'entrepôt de logistique sis sur la commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), ZA Les Bosses ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 08 mars 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

## **Article 1:**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 293 du 18 janvier 2001 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité maximale Volume	Nomenclature ICPE applicable	
		Rubrique	Régime
Entrepôt couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume entrepôt = 260 000 m <sup>3</sup> (cellules 1 et 2 = 154 524 m <sup>3</sup> cellule 3 = 45 000 m <sup>3</sup> cellule 4 = 60 000 m <sup>3</sup> )	1510-2	E
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	1000 m <sup>3</sup> < V ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 580 kg (57,5 kg unitaire dans les plus grosses installations)	4802-2a	DC
Produits explosifs (stockage de)	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : < 100kg	4220-4	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW	2925	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 80 kg	4320	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: < 50 t	4331	NC

## **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ETOILE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

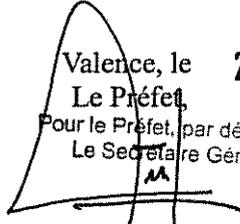
Le maire d'ETOILE-SUR-RHÔNE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire d'Etoile-sur-Rhône et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire d'Etoile-sur-Rhône ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société MERCEDES-BENZ FRANCE.

Valence, le 20 MARS 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU